Direction des Affaires Juridiques

M. Marc TOUCHET, Président de l'A.N.P.D.F.

Paris, le 24 mai 2018

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier relatif à la mise en œuvre des activités d'intérêt général.

Même si, sur la forme, la notion d'activités d'intérêt général n'apparait plus dans l'article 150 des Règlements Généraux, sur le fond, la règlementation en la matière n'a pas été modifiée.

En effet, les activités d'intérêt général sont réalisées le plus souvent au bénéfice des instances du football et impliquent souvent l'exercice d'une fonction officielle au sens de l'article 150 des Règlements Généraux, notamment en arbitrage.

En conséquence, lorsque le licencié suspendu accomplit une activité d'intérêt général qui le conduit à exercer une fonction officielle, telle une activité d'arbitre, de fait il bénéficie à cette occasion d'une dérogation à l'article 150, sans quoi cette activité d'intérêt général ne pourrait jamais être mise en œuvre.

Espérant vous avoir apporté la clarification dont vous aviez besoin, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

Copie : Ligue du Football Amateur

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922
87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél. +33 (0)1 44 31 73 00 - Fax +33 (0)1 44 31 73 73 - www.fff.fr
N° TVA Intracommunautaire: FR 433 0374 2480 - N° Siret: 303 742 480 000 62